



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC023/2017-P022/2017 du 24 avril 2017

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL TVi*

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 13 avril 2017.

Les griefs formulés

Le plaignant critique en substance que les propos tenus dans l'émission *De quoi je me mêle* en date du 11 avril 2017 sur *RTL TVi*, sont très crus et grossiers pour une diffusion en début de soirée où des jeunes se trouvent devant le poste de télévision. Par ailleurs, des vidéos à caractère érotique seraient souvent montrées sans signalétique jeunesse.

Compétence

La plainte vise la diffusion de l'émission *De quoi je me mêle* sur le service de télévision *RTL TVi*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *RTL TVi* a été accordée à la s.a. *RTL Belux & cie s.e.c.s.*, établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Recevabilité

La plainte vise le contenu de l'émission *De quoi je me mêle* diffusée sur la chaîne de télévision *RTL TVi* en date du 11 avril 2017.



En vue d'une appréciation *prima facie*, le Conseil d'administration a visionné l'intégralité de l'émission incriminée. Il s'agit d'un rendez-vous quotidien de divertissement sur des sujets les plus divers.

Lors de l'édition du 11 avril 2017 et en l'absence d'indication plus précise de la part du plaignant concernant des scènes ou passages concrets, le Conseil n'a pas pu constater la présence d'images explicites ou de propos choquants ou vulgaires qui aient pu nuire à l'épanouissement physique ou psychique des mineurs tel que prévu dans les dispositions légales relatives à la protection des mineurs ou à la dignité humaine.

Le Conseil décide par conséquent que la plainte n'est manifestement pas fondée et, partant, que celle-ci est inadmissible.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet de l'émission *De quoi je me mêle* sur le service de télévision *RTL TVi* en date du 11 avril 2017.

La plainte de XXX est inadmissible.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 24 avril 2017, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35 *sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.